

**ACCORD DE BRANCHE.** Le ministre peut étendre une convention ou un accord collectif dont l'objet exclusif est de fixer son champ d'application. Une jurisprudence innovante qui valide une démarche désormais classique de négociation des accords collectifs étendus.

# La légalité de l'extension d'un accord « vide »

**P**rocédons en premier lieu à une précision terminologique : un accord « vide » ou encore accord « de champ » fixe le champ d'application territorial et professionnel d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel mais ne comporte aucune stipulation de fond. La démarche des partenaires sociaux s'effectue en deux temps. Elle porte d'abord sur le champ de la future convention pour s'intéresser ensuite à son contenu. Précisons d'emblée que les accords « vides » ne constituent pas un cas d'école. Dans une période de recomposition des branches et de création de nouvelles, les négociateurs en sont manifestement friands. Dans l'espèce soumise au Conseil d'État, c'est une nouvelle branche qui a vu le jour. Celle des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), dont l'objet est l'insertion par l'économique, a fait l'objet d'un accord le 27 avril 2007 relatif à son champ d'application. L'accord a été étendu le 10 décembre suivant, ce que conteste l'UNIFED, syndicat patronal de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, estimant que le champ d'application du nouvel accord des ACI empiète sur le sien.

Ces éléments de contexte posés, le ministre peut-il étendre ce type d'accord qui, encore une fois, ne porte que sur son champ ? Inédite, la question vient d'être tranchée par le Conseil d'État. Par une décision qui fera date, la plus haute juridiction administrative admet la légalité de l'extension d'un tel accord. Elle suggère aussi une méthodologie lorsque l'extension entraîne, ce qui n'est pas rare, des recoupements avec le champ d'application d'autres accords précédemment étendus.

## SÉCURISATION DE L'EXTENSION

### ► Une pratique structurante

Dans sa décision du 23 juillet 2010, le conseil d'État a suivi les conclusions du rapporteur public Anne Courrèges. L'accord « de champ » y trouve ses lettres de noblesse et constitue selon l'auteur « un élément clef de la politique

*des pouvoirs publics, qui vise à faciliter la négociation collective sur le fond en "sanctuarisant" en amont un élément déterminant – le périmètre professionnel – et à accompagner le travail de recomposition du paysage conventionnel autour de branches structurantes ».* La négociation sur le champ d'application rend possible les discussions sur le fond. Sans elle, les négociations ne peuvent se poursuivre.

En pratique, c'est donc au stade des négociations sur le champ que l'extension est demandée. Le ministre serait-il conduit à n'étendre que du vide ? Le peut-il ? Pour le rapporteur public, c'est non seulement possible mais « également souhaitable » eu égard au jeu conventionnel. L'arrêté ministériel a des vertus. Il permet de définir « la liste des organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré et donc appelées à négocier et conclure la future convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, conformément à l'article L. 133-1 du Code du travail devenu L. 2261-19 » ; il donne également au ministre « un fondement légal solide pour empêcher les chevauchements de champ, notamment pour protéger les négociations en cours d'une "captation" par d'autres conventions ».

À l'heure de l'éclosion de nouvelles branches ou de recomposition pour d'autres, cette « photographie » abso-

lument essentielle justifie que l'extension du champ soit juridiquement possible.

### ► Une lecture souple des textes

Les textes autorisent-ils une telle analyse ? L'article L. 2261-15 du Code du travail semble lier l'extension à un contrôle sur le fond en visant notamment le respect de clauses obligatoires énumérées à l'article L. 2261-22. Dès lors, à suivre le texte, « ce que l'on étend, ce n'est pas un champ mais un ensemble de stipulations à l'intérieur d'un champ », ce qui inclinerait à refuser l'extension des accords « vides ».

Selon cette analyse, l'extension supposerait qu'aient été négociées des conditions de fond. Mais, toujours selon les conclusions d'Anne Courrèges, une lecture plus souple des textes doit s'imposer : « notons en effet que le champ est lui-même une stipulation et est compris dans le corps de l'extension, comme le montre d'ailleurs le fait qu'il s'agisse d'une des clauses obligatoires des conventions de branche "extensibles". Et si l'extension a lieu dans le cadre du champ défini par l'accord, elle en est aussi indissociable : il ne peut y avoir d'extension sans champ d'application. C'est même par rapport au champ d'application que l'extension prend tout son sens, puisque l'objet même de l'extension est de rendre ce champ opposable aux employeurs non adhérents des organisations signataires. L'extension porte donc aussi sur le champ auquel elle fait produire ses pleins effets de droit. » En conséquence, puisque le champ d'application de l'accord est au cœur de l'extension, la légalité de l'arrêté d'un accord de champ doit être admise.

## MÉTHODOLOGIE DE L'EXTENSION

### ► Éviter les chevauchements

Cette question traitée, restait à mettre au point une méthodologie de l'extension des accords vides. C'est chose faite avec la décision rendue (v. tableau).

**Il ne peut y avoir d'extension sans champ d'application. C'est même par rapport au champ d'application que l'extension prend tout son sens**

On le sait, l'extension d'un accord peut percuter le champ d'application d'un autre accord étendu. Selon une jurisprudence bien assise du Conseil d'État, le ministre doit alors « *apporter de manière empirique aux découpages apportés par les professions les retouches nécessaires pour éviter usurpations ou doubles appartenances* » (concl. P. Fombeur, RJS 2001, p. 199). Autrement dit, il ne s'agit pas de provoquer un chevauchement entre conventions collectives par l'extension d'une nouvelle convention.

Comment le ministre doit-il concrètement procéder ? L'alternative est la suivante « *lorsqu'il apparaît que les champs d'application professionnels ou territoriaux définis par les textes en cause se recoupent, il appartient au ministre, préalablement à l'extension projetée, soit d'exclure du champ de l'extension les activités économiques déjà couvertes par la convention ou l'accord collectif précédemment étendu, soit d'abroger l'arrêté d'extension de cette convention ou de cet accord collectif en tant qu'il*

*s'applique à ces activités dans le secteur territorial considéré* » (CE, 15 mai 2006, n° 270174, 270253 confirmant CE, 6 nov. 2000, n° 211098, RJS précit.).

#### ► Différer l'arbitrage du ministre

Mais cette jurisprudence, qui prend tout son sens lorsque des conventions comportant des stipulations de fond se percutent, doit-elle s'appliquer lorsque l'extension porte sur un accord « *vide* » ?

Pour le ministre, l'alternative serait alors la suivante : soit amputer l'accord « *de champ* » de la zone de recoupement au risque de compromettre l'issue de la négociation en cours qui vise à définir un nouveau cadre conventionnel, soit abroger l'arrêté d'extension précédemment étendu au risque alors de priver de couverture conventionnelle les salariés relevant de cette zone de recoupement. De Charybde en Scylla... Ce risque est d'autant plus grave que la négociation peut prendre des années, à l'instar de celle sur les hôtels-café-restaurants (HCR).

Est-ce bien là le rôle de l'extension ? Elle ne doit pas avoir pour effet de démanteler un statut déjà existant. C'est cette préoccupation qui a conduit le Conseil d'État à différer dans le temps l'application de cette jurisprudence lorsqu'il est demandé l'extension d'un accord « *vide* ». À ce stade, le ministre peut donc procéder à l'extension sans régler la question des chevauchements des conventions. Cet arbitrage est reporté dans un temps ultérieur, lorsque la question de l'extension des stipulations de fond sera posée.

Aussi, l'extension de l'accord des ACI, alors même que son champ d'application percute celui de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, ne saurait poser de difficultés à ce stade. La solution dégagée par le Conseil d'État permet de « *gérer* » efficacement la période de transition pendant laquelle est négociée la future convention. Les salariés ne sont pas privés de couverture conventionnelle et peuvent bénéficier des avenants conclus dans le cadre de la convention préexistante, notamment les avenants salariaux. ■

► CE, 23 juill. 2010, n° 313776

Françoise Champeaux

**Lorsqu'il étend un accord « vide », le ministre n'a pas, à ce stade, à régler la question des chevauchements entre conventions collectives**

### EXTENSION D'UN ACCORD « DE CHAMP » : DEUX HYPOTHÈSES

<p><b>Absence de recoupement avec d'autres conventions collectives précédemment étendues</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La légalité de l'arrêté d'extension ne saurait être attaquée en ce que l'accord ne comporte aucune clause sur le fond.</li> </ul> <p><i>Fondement juridique : C. trav., art. L. 2261-15</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le ministre procède à l'extension, le droit applicable aux salariés reste inchangé puisque les stipulations de fond n'ont pas encore été négociées.</li> </ul>
<p><b>Recoupement avec le champ d'application d'autres conventions collectives précédemment étendues</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le ministre procède à l'extension, il peut à ce stade différer son arbitrage consistant soit à exclure du champ de l'extension envisagée les activités économiques déjà couvertes par la convention ou l'accord précédemment étendu, soit à abroger l'arrêté d'extension de cette convention ou accord en tant qu'il s'applique à ces activités.</li> </ul> <p><i>Objectif : ne pas priver les salariés concernés par la zone de recoupement de leur protection conventionnelle et ne pas les faire « basculer » dans le droit commun.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministre peut-il étendre des avenants à une convention pré-existante ? L'appréciation est au cas par cas. Mais le ministre se doit de préserver les droits des salariés et ne pas figer le droit trop longtemps. Aussi, il pourrait être conduit à étendre, par exemple, les avenants salariaux.</li> </ul>